ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques-service

Question écrite n° 5375

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la lourdeur des formalités administratives d'embauche pour les associations loi 1901 qui souhaitent employer des salariés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'elle entend prendre à l'égard des petites associations dont les moyens financiers sont souvent très faibles. Envisage-t-elle, dans un proche avenir, d'autoriser ces associations loi 1901 à utiliser le chèque emploi-service ?

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 129-2 du code du travail, le chèque-service ne peut être utilisé que par des personnes physiques, pour rémunérer et déclarer des personnes employées à leur domicile à la réalisation de tâches à caractère domestique ou familial. Indépendamment de cette disposition, l'utilisation du chèque-service pour l'emploi d'autres salariés que des employés de maison présente de sérieuses difficultés. La première raison tient aux règles de détermination des cotisations sociales. Du fait de la très grande diversité des conventions collectives et des accords conventionnels, celles-ci ne sont pas identiques pour tous les salariés. Il conviendrait donc de modifier le volet social du chèque-service afin de permettre à l'employeur d'y porter les renseignements nécessaires à la détermination du statut du salarié. Le volet social, en raison de son format réduit, deviendrait aussi compliqué à remplir que le bulletin de paie. La seconde raison est que l'utilisation du chèque-service implique que l'ensemble des cotisations sociales soit recouvré par le même organisme, condition qui n'est actuellement satisfaite que pour les employés de maison. Ces deux points relèvent avant tout de la responsabilité des partenaires sociaux, et le Gouvernement souhaite que des travaux soient menés pour continuer à avancer sur la voie de la simplification. Le Gouvernement est, en effet, animé du souci constant de simplifier les formalités qui sont imposées aux employeurs. D'ores et déjà, un dispositif analogue au chèque-service, mais à l'attention des associations sportives recourant à titre occasionnel à des personnels liés au sport, est expérimenté dans le département de la Gironde. Un dispositif à l'attention des employeurs occasionnels d'intermittents du spectacle va également être proposé au Parlement dans le cadre d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Données clés

Auteur : M. Jacques Le Nay
Circonscription : Morbihan (6e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5375
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE5375

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 mars 1998
Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3657
Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1503